

COMMUNE DE LA BRUFFIERE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2012

Nombre de conseillers : En exercice : 23 Présents : 21 Votants : 23 Représentés : 2

Le 3 juillet 2012 à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MOINET Denis, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs MOINET Denis, BOUDAUD André, BAUCHET Yves, GRIFFON Marie-Thérèse, BRIGEON Jean-Michel, BONNIN Gilles, RETAILLEAU Gérard, LOIZEAU Christian, GUILLOT Yves, BARBEAU Patrice, GABORIEAU Jean-Luc, BROCHARD Francky, LEBOEUF Philippe, CHIRON Laurent, LOSSOUARN Aurélie, RICHARD Christophe, CORRE Estelle, MOCQUET Sylvie, CHUPIN Carole, VINET Sylvaine, GOUET Didier.

Absents représentés : ROBIN Bruno représenté par LOIZEAU Christian, VINET Marielle représentée par GABORIEAU Jean-Luc.

Secrétaire de séance : LOIZEAU Christian.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Dossier n°646 Consorts BAUDON Section YC n°46 et 78
Habitation – 4, rue d'Autun St-Symphorien

Dossier n°647 Mr BROCHARD Daniel Section YI n°149
Terrain – 8 impasse Henry Simon

APPROBATION DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ SUR PROCÉDURE ADAPTÉE

TRAVAUX DE VOIRIE ANNUELS 2012

A la suite de la mise en concurrence prévue par la loi et de l'examen des soumissions, Monsieur Le Maire présente le rapport d'analyse des offres préparé par le maître d'œuvre du marché relatif aux **TRAVAUX DE VOIRIE ANNUELS 2012** et propose l'attribution du lot suivant :

Lot	Entreprise	Montant HT
Voirie	BLANLOEIL TP	42 162,50 €
Total du marché		42 162,50 €

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer le marché en cause.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le dossier de mise en concurrence du marché,

Vu le marché relatif à **TRAVAUX DE VOIRIE ANNUELS 2012**, à passer entre la Commune de La Bruffière et l'entreprise,

Entendu le rapport du Maire, Décide :

Art. 1er. - Le Maire ou son représentant sont autorisés à signer le marché relatif à **TRAVAUX DE VOIRIE ANNUELS 2012**, passé avec l'entreprise ci-dessus.

Art. 2. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable.

Art. 3. - Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'établir au 3 juillet 2012 le tableau des effectifs comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS				
Postes	Nombre	Taux Emploi	Pourvu	Équivalent temps

Services Administratifs				
Attaché territorial (secrétaire général)	1	1	1	1
Adjoint Administratif Prin. 1 ^{er} Cl.	1	1	1	1
Adjoint Administratif Prin. 2 ^{ème} Cl.	2	2	2	2
Total S.A.	4		4	4

Services Techniques				
Technicien principal 1 ^{er} Cl.	1	1	1	1
Adjoint technique principal 1 ^{er} Cl.	2	1	2	2
Adjoint technique 1 ^{er} Cl.	1	1	0	1
Adjoint technique 2 ^{ème} Cl.	4	1	4	4
Adjoint technique 2 ^{ème} Cl.	1	0,57	0	0,57
Adjoint technique 2 ^{ème} Cl.	1	0,50	1	0,50
Total S.T.	10		8	9,07

Service Ecole & Enfance				
ATSEM	1	0,69	1	0,69
Adjoint technique 2 ^{ème} Cl.	1	0,69	1	0,69
Adjoint technique 2 ^{ème} Cl.	1	0,53	1	0,53
Animateur Territorial	1	0,50	1	0,50
Total S.E.	4		4	2,41

Effectif Total	18		16	15,48
-----------------------	-----------	--	-----------	--------------

Ce tableau annule et remplace le précédent.

APPROBATION DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ SUR PROCÉDURE ADAPTÉE

RÉAMÉNAGEMENT DE L'ANCIEN PÉRISCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE PUBLIC

Le Maire expose que, s'agissant du marché relatif AU REAMENAGEMENT DE L'ANCIEN PERISCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE PUBLIC, le lot n°1 avait été déclaré infructueux lors de l'attribution du marché.

Il précise qu'une consultation adaptée a été effectuée en application de l'article 27-III du code des marchés publics et que suite à cette mise en concurrence propose l'attribution du lot n°1 comme suit :

Lot	Entreprise	Montant HT
1 Menuiseries intérieures bois	PINEAU Gaby	8 685,90 €
Total du marché		8 685,90 €

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer le marché en cause.

Le Conseil Municipal, A l'unanimité,

Vu la délibération n° 2012/06/01 du 5 juin 2012,

Vu le dossier de mise en concurrence du marché,

Vu le marché relatif AU REAMENAGEMENT DE L'ANCIEN PERISCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE PUBLIC, à passer entre la Commune de La Bruffière et les entreprises,

Entendu le rapport du Maire, Décide :

Art. 1er. - Le Maire ou son représentant sont autorisés à signer le marché relatif AU REAMENAGEMENT DE L'ANCIEN PERISCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE PUBLIC, passé avec l'entreprise ci-dessus.

Art. 2. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable.

Art. 3. - Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTIONS SYDEV

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal les propositions des conventions présentées par le SYDEV dans le cadre des opérations suivantes :

Objet	Coût total TTC	Participation communale	Taux
<i>Rues adjacentes aux écoles :</i>			
Eclairage Public :	64 191,00 €	37 570,00 €	70 %
<i>Impasse du Belvédère :</i>			
Eclairage Public :	38 814,00 €	22 717,00 €	70 %
<i>Remise à niveau n°1 - 2012 :</i>			
Eclairage Public :	2 763,00 €	1 386,00 €	60 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve la réalisation de ces opérations conformément aux propositions du SYDEV.

Accepte les conventions établies par le SYDEV et les participations correspondantes.

Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

CRÉATION D'UNE AGENCE DE SERVICE AUX COLLECTIVITÉS LOCALE DE VENDÉE – UN NOUVEAU SERVICE POUR LES COMMUNES

Plusieurs Collectivités Territoriales de Vendée ont décidé de créer une société publique locale dénommée « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée ».

Le capital de la SPL est détenu à 100 % par les collectivités locales ou leurs groupements et elle ne peut intervenir qu'au profit de ses seuls actionnaires publics sur le territoire de ces derniers. Les dirigeants sont exclusivement composés d'élus représentant les collectivités locales actionnaires. Le lien étroit entre la SPL et les collectivités leur permet de mettre en œuvre des relations contractuelles sans mise en concurrence.

La Société Publique Locale qu'il vous est proposé de créer aurait pour objet l'accompagnement des Collectivités dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle pourrait intervenir pour ce qui concerne :

1. la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
2. la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries...),
3. et de toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

La SPL pourrait mener des opérations d'aménagement de zones industrielles ou d'habitat, en concession ou en mandat, pour le compte des collectivités locales. Seraient concernées dans ce cadre les parcs d'activités ou les zones artisanales, les opérations de rénovation urbaines, d'aménagement de logements ou de commerces ou encore les opérations de densification de nos centre-bourgs, sujets qui préoccupent de nombreuses communes de Vendée.

La SPL pourrait également accompagner les collectivités dans la réalisation de ZAC urbaines structurantes associant accession à la propriété, logement sociaux et commerces...

Pour ce qui concerne la constitution d'équipements publics, la SPL pourrait intervenir comme Assistant à Maîtrise d'Ouvrages ou mandataire, cela concernerait notamment les groupes et restaurants scolaires, les crèches, les bâtiments municipaux, les équipements sportifs, les salles de spectacles ou polyvalentes, les opérations de voiries...

La Commune de La Bruffière souhaite donc bénéficier de cet outil pour mener à bien ses différentes missions au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion.

Le Maire propose donc de devenir actionnaire de la SPL « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée » et pour cela :

- d'approuver les statuts de la société publique locale « Agence de Service aux Collectivités Locales de Vendée »
- de participer au capital de la société publique locale « Agence de Service aux Collectivités Locales de Vendée » en souscrivant une action de la société pour une participation d'un montant de 500 €

- de désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la commune au sein de la SPL « Agence de Service aux Collectivités Locales de Vendée »
- d'autoriser le représentant de la commune à accepter toutes les fonctions liées à la représentation au sein de la SPL
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités liées à cette participation.

Le Conseil Municipal,

VU, les articles L.1531-1 et L.1524-5, notamment, du Code général des collectivités territoriales

VU le projet de statuts de la future SPL « AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE VENDEE »,

Après en avoir délibéré, **DECIDE :**

D'APPROUVER le projet de statuts de la Société Publique Locale « AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE VENDEE », qui lui a été transmis, laquelle Société aura pour objet social d'accompagner ses collectivités locales actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales. A ce titre, la société aura pour objet d'accomplir tous actes visant à :

1/ La réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ayant pour objet notamment :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension, ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

2/ la réalisation d'opérations de construction

La société pourra intervenir sur tous immeubles, bâtiments ou ouvrages (d'infrastructures, superstructures, voiries et réseaux divers etc.) de toutes natures, tant pour ce qui concerne leur construction que, leur amélioration, leur rénovation, leur gestion que leur entretien ;

3/ toutes autres activités d'intérêt général permettant d'accompagner les actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

A cet effet, la Société pourra intervenir pour toutes activités relevant de la compétence des actionnaires, dans les domaines suivants :

- réalisation de prestations de conseil et d'assistance dans le domaine de l'ingénierie territoriale, économique et touristique,
- appui à la création d'activités nouvelles,
- mise en œuvre d'un plan de développement en accompagnement de leurs politiques publiques de soutien à l'économie locale.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous les contrats conclus avec eux.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

D'APPROUVER la participation de la Commune de La Bruffière au capital de ladite Société, lequel est fixé à deux cent vingt-cinq mille euros (225 000 €) divisé en 450 actions de 500 euros de valeur nominale chacune, à souscrire en numéraire ;

DE FIXER à cinq cent euros (500 €) le montant la participation de la Commune de La Bruffière, correspondant à la souscription de une (1) action, de 500 euros, à libérer intégralement à la constitution de la SPL ;

D'INSCRIRE d'inscrire à cet effet au budget de la Commune de La Bruffière, la somme de cinq cent euros (500 €) euros, montant de cette participation

DE DESIGNER Monsieur Denis MOINET, Maire pour représenter la Commune de La Bruffière aux Assemblées Générales de la SPL et Monsieur André BOUDAUD pour le suppléer à ces fonctions en cas d'empêchement ;

- DE DESIGNER** Monsieur Denis MOINET pour représenter la Commune de La Bruffière en tant que représentant de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration de la SPL ;
- D'AUTORISER** son représentant au sein de l'Assemblée Spéciale à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'Administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation (vice-présidence, membre de comités d'étude, mandat spécial etc.)
- D'AUTORISER** son représentant à exercer, au sein du Conseil d'Administration de la SPL, les fonctions de représentant de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration ou en tant que censeur ;
- D'AUTORISER** son représentant au sein du Conseil d'Administration à percevoir de la SPL, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce.
- DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour faire libérer les fonds, signer le bulletin de souscription, les statuts et l'état des engagements (qui pourraient être pris avant la signature des statuts pour le compte de la société en formation) et accomplir, plus généralement, toutes formalités et tous actes requis en vue de cette constitution.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES.

CONSTRUCTION DE SALLES CULTURELLES
AVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Marché en date du 16 mai 2011 relatif A « LA CONSTRUCTION DE SALLES CULTURELLES » passé sous forme de procédure adaptée.

Vu les projets d'avenants relatifs à la modification et à l'ajout de prestations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

DÉCIDE :

Article 1 – La modification des travaux et l'ajout de prestations supplémentaires sont approuvés.

Article 2 : Les projets d'avenants au marché du 16 mai 2011 passés avec les entreprises sont approuvés tels que figurant au tableau ci-dessous :

LOT	N°	MONTANT MARCHÉ INITIAL	MONTANT AVENANT	NOUVEAU MONTANT MARCHÉ
N°3 Espaces verts – Clôtures	1	31 285,71 €	796,00 €	32 081,71 €
N° 8 Serrurerie	1	14 004,68 €	1 541,00 €	15 545,68 €
N° 9 Menuiseries aluminium	2	129 770,00 €	- 540,00 €	153 230,00 €
N° 10 Menuiseries bois - Parquets	2	109 897,99 €	- 173,49 €	110 891,81 €
N° 16 Electricité	1	94 309,55 €	508,31 €	94 817,86 €
	2		947,33 €	95 765,19 €

Article 3 - Le Maire ou son représentant est autorisé à signer les dits avenants et toutes pièces s'y rapportant.

Article 4. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable.

CONVENTION POUR LA FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal la proposition de Vendée Eau de procéder au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif par le service d'eau potable pour le compte du service d'assainissement collectif. Pour ce faire une convention organisant cette prestation et les relations entre les services et leurs délégataires doit être mise en place.

Monsieur Le Maire propose d'accepter cette nouvelle organisation des relations et prestation entre les deux services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour et 2 abstentions,

- demande à Vendée Eau de procéder au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif par la facture d'eau potable
- approuve la convention à intervenir entre, d'une part, Vendée Eau et Lyonnaise des Eaux son délégataire pour l'exploitation de la distribution de l'eau potable sur la Commune, et d'autre part, la Commune et son délégataire pour l'exploitation de l'assainissement collectif, pour définir les conditions générales des prestations de gestion des usagers, de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, dont les principales caractéristiques sont :
 - prise d'effet pour l'exercice 2012 et jusqu'à l'exercice 2015, échéance du contrat de la Commune avec la SAUR pour l'assainissement collectif
 - les abonnés concernés : ayant un branchement d'assainissement raccordé (la facturation de la taxe d'assainissement pour les branchements raccordables non raccordés n'est pas comprise) et dont la redevance est appliquée sans coefficient de correction ni forfait (la facturation de la redevance aux industriels avec coefficient de correction ou forfait n'est pas comprise).
 - les prestations assurées : facturation, gestion des réclamations, litiges et impayés, gestion du tarif fuites et des dossiers de surendettements personnel et RJLJ.
 - la convention définit les dates de reversement des recettes des redevances d'assainissement collectif et les modalités applicables en cas de retard de reversement
 - la participation financière du Service de l'assainissement collectif pour le prestation de Vendée Eau pour l'année N est proportionnelle au nombre d'usagers du service de l'assainissement collectif au 31 décembre N-1, le montant unitaire étant de 2.50 € HT (valeur janvier 2012) révisable annuellement à Janvier N suivant la formule de révision contractuelle.
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches et signer tous les documents utiles à la présente décision.

INTERVENTIONS MUSIQUE ET DANSE

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal les changements importants au sujet des interventions Musique et Danse en milieu scolaire introduits par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la circulaire n°2005/008 du 22 avril 2005 relative à la mise en œuvre de l'article 101 de cette loi qui font désormais des Communes les maîtres d'ouvrage de ce dispositif.

Il précise que :

- Depuis de nombreuses années, le Conseil Général organisait, en partenariat avec les Communes, des interventions Musique et Danse dans les écoles primaires des communes vendéennes.
- Le Conseil Général a adopté depuis 2007 un programme d'aide départementale afin d'assurer la poursuite de ces interventions dans le Département. Une subvention de 10 € par enfant pourra ainsi être attribuée à la Commune ainsi qu'un accompagnement dans la gestion administrative et pédagogique des interventions en milieu scolaire.
- Le Conseil Général propose à la Commune de reconduire ce dispositif pour l'année 2012/2013.

En conséquence, Monsieur Le Maire propose de :

Maintenir la Commune dans le dispositif mis en place par le Conseil Général pour les interventions Musique et Danse en milieu scolaire.

Solliciter une subvention auprès du Conseil Général au titre du programme « Aide aux interventions Musique et Danse en milieu scolaire » (subvention de fonctionnement et subvention en nature).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la circulaire n°2005/008 du 22 avril 2005 relative à la mise en œuvre de l'article 101 de cette loi.

Considérant l'intérêt pour les enfants de la Commune de bénéficier de cette activité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire pour le maintien de la Commune dans le dispositif « Interventions Musique et Danse en milieu scolaire ».

SOLLICITE une subvention auprès du Conseil Général au titre du programme « Aide aux interventions Musique et Danse en milieu scolaire » (subvention de fonctionnement et subvention en nature).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte lié à la mise en place et l'organisation de ce dispositif.

CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LOISIRS
AVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Marché en date du 18 octobre 2011 relatif à « LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LOISIRS » passé sous forme de procédure adaptée.

Vu les projets d'avenants relatifs à la modification et à l'ajout de prestations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

DÉCIDE :

Article 1 – La modification des travaux et l'ajout de prestations supplémentaires sont approuvés.

Article 2 : Les projets d'avenants au marché du 18 octobre 2011 passés avec les entreprises sont approuvés tels que figurant au tableau ci-dessous :

LOT	N°	MONTANT MARCHÉ INITIAL	MONTANT AVENANT	NOUVEAU MONTANT MARCHÉ
N°2 – Gros œuvre	2	285 899,02 €	10 857,97 €	294 869,01 €
N° 5 – Menuiseries extérieures - serrurerie	2	82 988,00 €	- 480,00 €	83 395,00 €
N° 7- Menuiserie bois intérieure	1	71 705,02 €	- 1 316,86 €	70 388,16 €
N° 9 – Faux plafonds	1	7 921,32 €	518,01 €	8 439,33 €
N° 13 – Electricité – Courants forts et faibles	2	75 288,00 €	120,00 €	76 098,00 €
N° 14 – Chauffage – Ventilation – Plomberie	1	116 793,02 €	433,13 €	117 226,15 €
	2		424,20 €	117 650,35 €

Article 3 - Le Maire ou son représentant est autorisé à signer les dits avenants et toutes pièces s'y rapportant.

Article 4. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable.

PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

Monsieur le Maire expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1 juillet 2012).

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Le Conseil Municipal décide de ne pas instaurer de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau.

Sauf en cas de demande d'un second branchement pour le même logement

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal :

- ✓ **DECIDE** de fixer la PAC pour les **constructions nouvelles au 1^{er} juillet 2012** ainsi :
 - Participation par logement : 1 225,00 €
- ✓ **DECIDE** de fixer la PAC pour **les constructions existantes au 1^{er} juillet 2012** ainsi :
 - Participation par logement pour un second branchement : 612,50 €
- ✓ **RAPPELLE** que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau.
- ✓ **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement

FIXATION DU MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITÉ POUR LES COMMUNES VOISINES

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal le principe de la contribution annuelle des communes de résidence aux frais de scolarisation des enfants accueillis dans les écoles de la Commune de La Bruffière.

Il précise que les participations financières mises à la charge des communes de résidence des enfants en application de ce dispositif sont fixées par référence à un coût moyen de scolarisation déterminé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil (école élémentaire et école maternelle).

Il précise également, que ce calcul est déjà effectué lorsqu'une modification est décidée concernant le montant alloué aux écoles sous contrat d'association.

Il propose au Conseil Municipal de fixer la participation due par les communes par référence à la même base, au montant déterminé pour le contrat d'association ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Approuve la proposition de Monsieur Le Maire ;

Décide de fixer la participation des communes de résidence au même montant par élève que celui déterminé pour les forfaits de scolarité des écoles en contrat d'association.

Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.